

04/01/18 17481

Modification des listes d'établissements ouvrant droits à l'Acaata.

Un arrêté du 19 décembre et un du 22 décembre modifient la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navale susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata). Deux autres arrêtés du 19 décembre et deux du 22 décembre viennent mettre à jour la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à cette allocation (*Arr. du 19 décembre 2017, JO 21 décembre, NOR : MTRT1728188A, JO 22 décembre NOR : MTRT1728994A, JO 23 décembre NOR : MTRT1728996A ; Arr. du 22 décembre 2017, JO 28 décembre, NOR : MTRT1732288A et NOR : MTRT1732293A, JO 30 décembre, NOR : MTRT1732289A*).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 est publiée

Après sa validation par le Conseil constitutionnel le 21 décembre, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017. Au menu de ce texte : la hausse du taux de la CSG en contrepartie de la suppression des cotisations salariales maladie et chômage, la transformation du CICE en allègement de cotisations patronales, l'intégration du RSI dans le régime général, la révision de plusieurs prestations familiales, etc.
LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, JO 31 décembre

05/01/18 17482

Amiante à bord des navires : le modèle de la grille d'évaluation et le contenu du rapport de repérage sont fixés.

Il est imposé aux armateurs des navires une obligation de recherche d'amiante. Un décret du 3 octobre 2017 a révisé les règles afférentes à cette obligation (*v. l'actualité n° 17421 du 9 octobre 2017*). En application de ce décret, un arrêté du 20 décembre 2017 a défini le modèle de la grille d'évaluation relative à la vérification de l'état de conservation des matériaux et produits susceptibles de contenir ou de libérer des fibres d'amiante, ainsi que le contenu du rapport de repérage. Selon la notice de l'arrêté, « ces modèles ont pour but d'aider les organismes accrédités à effectuer leur diagnostic dans le cadre de la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires » (*Arr. du 20 décembre 2017, JO 31 décembre, NOR : TRAT1728007A*).

Exposition aux facteurs de risques exclus du C2P : les modalités du départ anticipé à la retraite

- *demande un départ anticipé à la retraite s'il justifie d'une incapacité permanente d'au moins 10 %, et consécutive à l'exposition à un ou plusieurs des quatre facteurs de risques exclus du compte professionnel de prévention (C2P). Rappelons que ce dispositif ainsi que la réforme du compte pénibilité sont issus d'une ordonnance Macron du 22 septembre.*
- **Arr. du 26 déc. 2017 (liste des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime)**

Arr. du 26 décembre 2017, JO 29 décembre, **NOR : SSAS1732464A**

L'**ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017** a ouvert la voie à un **départ anticipé** à la **retraite** facilité pour les salariés justifiant d'une **incapacité permanente** reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à l'**exposition** à un ou plusieurs des quatre **facteurs** de risques professionnels **exclus** du **C2P** (*v. le dossier juridique -Santé- n° 185/2017 du 13 octobre 2017*). Un **arrêté** publié au *Journal officiel* du 29 décembre 2017 fixe la **liste** des **maladies professionnelles** concernées.

Lorsque les conditions présentées ci-après sont remplies, aucune exigence spécifique à la durée d'exposition n'est requise et il n'est pas nécessaire d'établir que l'incapacité permanente (IP) dont est atteint le salarié est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. De plus, l'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis.

Un taux minimal d'IP de 10 %

Pour bénéficier de ce dispositif de départ anticipé à la retraite facilité, les salariés doivent, en vertu de l'article D. 351-1-10 du Code de la sécurité sociale, justifier d'une incapacité permanente d'au moins 10 %.

Une MP consécutive à un ou plusieurs des facteurs de risques exclus du C2P

De plus, cette incapacité doit être reconnue au titre d'une **maladie professionnelle consécutive** à l'**exposition** à un ou plusieurs des **quatre facteurs** de risques professionnels **exclus** du compte professionnel de prévention à l'occasion de sa

réforme : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux.

L'arrêté fixe la **liste des maladies professionnelles concernées**. Il s'agit soit de maladies reconnues au titre des tableaux de maladies professionnelles mentionnés dans l'arrêté, soit de maladies hors tableaux reconnues d'origine professionnelle et dont l'imputabilité à un ou plusieurs des facteurs de risques précités est attestée par la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse de Mutualité sociale agricole.

12/01/18 17487

Augmentation de la part des maladies chroniques

Plus de 10 millions de patients sont désormais atteints par une affection de longue durée, selon des chiffres de l'Assurance maladie, cités par *Les Échos* (8-1). Un chiffre qui représente 16,9 % de la population, et qui augmente, avec 1,6 million de nouveaux malades en 2016, après une hausse de 1,4 million en 2015. Un coût pour l'Assurance maladie, qui prend ces soins en charge à 100 %.

La liste des établissements ouvrant droits à l'Acaata est modifiée.

Un arrêté du 22 décembre 2017 a actualisé la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Arr. du 22 décembre 2017, JO 10 janvier 2018, NOR : MTRT1732287A*).

19/01/18 17492

Les règles applicables aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire sont fixées

- *Après la mise en œuvre des règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) par trois décrets du 18 juillet 2017, un décret du 26 décembre 2017 est venu étendre et adapter le dispositif réglementaire aux mutuelles, unions et institutions de retraite professionnelle. En effet, si l'ordonnance du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente a bien intégré ces organismes, jusqu'à présent, le dispositif réglementaire qui en a découlé ne visait que les FRPS encadrés par le Code des assurances.*
- **Décret n° 2017-1765 du 26 décembre 2017 fixant les règles applicables aux mutuelles, unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire et portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente régis par les codes de la mutualité et de la sécurité sociale**

D. n° 2017-1765 du 26 décembre 2017, JO 28 décembre

L'ordonnance du 6 avril 2017 a permis de créer et d'encadrer des organismes dédiés aux activités de retraite supplémentaire. Par la suite, trois décrets du 18 juillet 2017 ont précisé les règles applicables aux **fonds de retraite professionnelle supplémentaire** et adapté les régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes, dans le cadre du Code des assurances (*v. l'actualité n° 17371 du 21 juillet 2017*). Un autre **décret** du 26 décembre 2017 complète le dispositif et prévoit les **règles applicables** aux **mutuelles** et **unions de retraite professionnelle supplémentaire** (MRPS et URPS) régies par le Code de la mutualité et aux **institutions de retraite professionnelle supplémentaire** (IRPS), régies par le Code de la sécurité sociale. Pour l'essentiel, ces règles sont identiques à celles établies par les décrets du 18 juillet 2017 dans le Code des assurances, pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire et sont entrées en vigueur le **31 décembre 2017**. En outre, le décret du 26 décembre 2017 procède à quelques corrections et ajustements rédactionnels des textes issus de la transposition de la directive « solvabilité II ».

Des règles de gestion, financières et prudentielles communes

Le décret du 26 décembre 2017 **étend** la plupart des **règles administratives, financières et prudentielles** applicables aux **FRPS**, issus d'un décret du 18 juillet 2017, aux MRPS et URPS et aux IRPS. Ainsi, les dispositions relatives à l'obtention de l'**agrément** nécessaire pour exercer une activité de retraite professionnelle supplémentaire, au retrait de cet agrément, au **transfert de portefeuille**, aux **règles financières et prudentielles**, ainsi qu'à la **comptabilité** et la **statistique**, renvoient directement vers les dispositions afférentes prévues dans le Code des assurances. Pour une autre part, les articles sont directement repris dans les Codes de la mutualité et de la sécurité sociale.

Enfin, le texte procède à quelques ajustements et ajouts par rapport aux dispositions du décret du 18 juillet 2017. Mentionnons par exemple l'ajout du ou des emprunts pour fonds de développement comme élément supplémentaire pris en compte dans la constitution de la marge de solvabilité, qui ne concerne que les MRPS, URPS et IRPS.

Adaptation des régimes supplémentaires en unités de rentes

Toujours selon la même logique, le décret du 26 décembre 2017 étend les règles spécifiques des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes aux organismes régis par le Code de la mutualité ou par le Code de la sécurité sociale. Il

s'agit notamment de dispositions relatives à l'information sur la **gestion prudentielle**, ainsi qu'aux modalités de renforcement de la **transparence** et de l'**information** des souscripteurs. Ainsi, l'éventualité d'une baisse de la valeur de service du point est encadrée aussi bien du point de vue des obligations financières que des obligations d'information, dans la mesure où le souscripteur ou l'adhérent (l'employeur) est tenu de communiquer chaque année au participant (le salarié), de façon claire et non ambiguë, si une baisse de la valeur du point est susceptible d'être appliquée dans les 12 mois à venir, selon quelles modalités et dans quelle proportion.

24/01/18 17495

Emmanuel Macron veut finaliser la réforme des retraites « d'ici 2019 »

Emmanuel Macron souhaite que la réforme des retraites soit finalisée « avant l'été 2019 », a-t-il déclaré lors de l'audience de rentrée de la Cour des Comptes le 22 janvier. Pendant la campagne, le président de la République avait promis de remplacer les 37 régimes de retraite existants par un système universel par répartition, où un euro cotisé garantirait à tous les mêmes droits à pension. Selon *les Échos* (23-1), il pourrait prendre la parole en février ou mars pour présenter la réforme aux Français et donner sa feuille de route au haut-commissaire. L'année 2018 serait consacrée à la concertation et aux travaux techniques et un projet de loi serait présenté à la fin de l'année, « ce qui permettrait d'ouvrir la concertation politique en janvier, jusqu'en mars », ajoute le quotidien.

26/01/18 17497

Vieillesse : 50 millions d'€ supplémentaires pour les Ehpad en difficultés

Le gouvernement va débloquer 50 millions d'€ supplémentaires pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), a annoncé le 25 janvier la ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn. Ces fonds seront « donnés aux Agences régionales de santé » pour « qu'elles puissent accompagner au cas par cas, en fonction des difficultés, les Ehpad qui souffrent aujourd'hui d'un manque de moyens », a-t-elle déclaré sur RTL. À l'appel de plusieurs syndicats (CGT, CFDT, FO, Unsa, CFE-CGC, SUD), une grève des personnels des Ehpad et des services à domicile est programmée le 30 janvier pour demander une « augmentation des effectifs » (*v. l'actualité n° 17477 du 28 décembre 2017*).
Source AFP